

## ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation optimale des ressources biologiques marines. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans le cadre de négociations internationales et au sein d'organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

## ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires soviétiques à pêcher à l'intérieur des zones sous juridiction canadienne en matière de pêche, au-delà des limites des zones de pêche canadiennes promulguées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, en leur attribuant, selon qu'il convient, les parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions du présent Article.
2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques des zones visées au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification lorsque nécessaire en cas de circonstances imprévues:
  - a) le volume total des prises autorisées, pour des stocks particuliers ou des ensemble de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale, notamment les meilleures données scientifiques disponibles, et de tous les autres facteurs pertinents;
  - b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks;
  - c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires soviétiques, en prenant en considération tous les facteurs pertinents.
3. Le Gouvernement du Canada informera le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le plus longtemps possible à l'avance des décisions prises aux termes des alinéas a) et c) du paragraphe 2.
4. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires soviétiques devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.
5. Le Gouvernement du Canada informera le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le plus longtemps possible à l'avance de l'adoption de nouvelles modalités concernant les règlements en matière de pêche.
6. Le Gouvernement du Canada établira, dans la mesure du possible, des conditions favorables à la capture par la flottille de pêche soviétique des parts attribuées à l'URSS dans les zones de pêche canadiennes.